

LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS CES MEMES CIRCONSTANCES. (M.B. 20.9.1979) (errata M.B. 18.12.1979 : concernant les mentions des travaux préparatoires)

CHAPITRE I. - DE LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS.

Article. 1. La prévention des incendies comprend l'ensemble des mesures de sécurité destinées, d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie.

La prévention des explosions comprend l'ensemble des mesures de sécurité destinées à empêcher que soient réunies les conditions propices à des explosions et à limiter les conséquences de celles-ci si elles devaient quand même se produire.

Art. 2. [Loi du 22 mai 1990, art. 1 (vig. 1^{er} octobre 1990) (M.B. 21.9.1990) - remplacé par la loi-programme du 22 décembre 2003, art. 413. (M.B. 31.12.2003) -

§ 1. Dans un but de prévention des incendies et des explosions, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les normes de prévention de base communes à une ou plusieurs catégories de constructions, indépendamment de leur destination.

§ 2. Des dérogations aux normes de prévention de base visées au § 1^{er} peuvent être accordées, pour autant que la construction concernée par ces dérogations conserve un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par ces normes.

Toute demande de dérogation est introduite par le maître de l'ouvrage ou son délégué.

Le Roi détermine la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations sont accordées.

Les dérogations ne peuvent être accordées que sur la base de l'avis d'une commission de dérogation.

§ 3. Le Roi fixe la composition et le fonctionnement de la commission de dérogation visée au § 2, alinéa 4.

La commission de dérogation est composée notamment d'ingénieurs de la direction générale de la Sécurité civile, d'officiers professionnels des services d'incendie, d'experts, et de leurs suppléants respectifs. Ils sont désignés en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques particulières en matière de prévention des incendies.]¹

Art. 3. [Loi du 22 mai 1990, art. 2 (M.B. 21.9.1990) - Le Roi arrête, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre compétent, les normes de prévention spécifiques qui se rapportent aux constructions dont l'utilisation est liée aux matières pour lesquelles les autorités nationales sont compétentes.]

Art. 4. Le conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des

¹ voy. notamment Arrêt n° 49 du 10 mars 1988 (M.B. 29.3.1988) de la Cour d'arbitrage:

" Il résulte de ce qui précède que l'article 107quater de la Constitution et l'article 6, § 1, I, 1°, et IV, de la loi spéciale du 8 août 1980, ont transféré aux Régions l'ensemble des matières de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du logement, en ce compris tous les aspects de ces matières qui visent spécifiquement la protection des logements contre l'incendie.

La politique en matière de protection contre l'incendie des immeubles destinés en ordre principal à l'habitation n'est pas demeurée purement nationale. Elle présente en effet, en raison de la destination particulière de ces immeubles, des aspects spécifiques.

Si l'autorité nationale est compétente pour édicter des normes de base en matière de protection contre l'incendie, à savoir des normes communes à une catégorie de constructions sans que soit prise en compte leur destination, les Régions sont compétentes pour régler les aspects de la protection contre l'incendie qui sont spécifiques aux immeubles destinés en ordre principal à l'habitation, c'est-à-dire pour adapter et compléter les normes nationales de base, sans mettre celles-ci en péril.

Les Régions sont en outre compétentes pour appliquer toutes les normes en matière de protection contre l'incendie, y compris les normes nationales."

explosions. Il peut de même compléter les prescriptions des règlements généraux. Sauf si le règlement général en dispose autrement, les règlements communaux existants restent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai fixé par le Roi.

Art. 5. Le Bourgmestre, sur rapport [de la zone de secours à laquelle appartient sa commune], contrôle l'exécution des mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi.

[La zone] est, dans l'accomplissement de sa tâche, soumis à l'inspection organisée par le Roi, [conformément aux articles 168 à 174 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile].

Le bourgmestre ainsi que le personnel [de la zone de secours] et le personnel chargé de l'inspection ont, en tout temps, libre accès aux établissements visés à l'article 2.

ainsi modifié par la Loi du 15 mai 2007, art. 189 (vig. non déterminée ²) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01/10/2007)

Art. 6. § 1. Il est institué un Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion dont le Roi fixe la composition et le fonctionnement.

Ce Conseil comprend des représentants des intérêts publics et privés. Il a pour mission:

- a) de suggérer toutes mesures relatives à la sécurité contre l'incendie et l'explosion;
- b) de donner un avis sur tout projet d'arrêté relatif à la prévention des incendies et des explosions.

§ 2. [Loi-programme du 22 décembre 1989, art. 305 (M.B. 30.12.1989) Un fonds de la sécurité pour la prévention et la lutte contre l'incendie et l'explosion est prévu à la section particulière du budget du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Ce fonds est affecté:

- 1° [Loi-programme du 22 décembre 2003, art. 415. (M.B. 31.12.2003) - aux dépenses de toute nature relatives à la formation professionnelle des membres [des zones de secours] et de la protection civile] ;
- 2° au financement de la recherche et de l'information en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions;
- 3° à la couverture des dépenses résultant de [l'application de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile].

modifié par la loi-programme du 30 décembre 2001, art. 104 (M.B. 31.12.2001) et ainsi modifié par la Loi du 15 mai 2007, art. 190 (vig. non déterminée ²) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01/10/2007)

Le Roi détermine les dépenses qui peuvent être imputées sur ce fonds.]

CHAPITRE II. - DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION.

Art. 7. § 1. Les dispositions du présent chapitre peuvent être rendues applicables à tous les établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, le Roi détermine les catégories d'établissements auxquelles il rend applicables les dispositions du présent chapitre et désigne les personnes physiques ou morales auxquelles incombent les obligations imposées en vertu de ces dispositions.

Art. 8. Les personnes physiques ou morales visées à l'article 7, § 2, sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une

² dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, sont remplies

explosion, sans préjudice de tout recours de droit commun contre les responsables du sinistre.

Le Roi fixe le montant maximal de cette responsabilité objective.

Aucun établissement ne peut être rendu accessible au public si la responsabilité objective à laquelle il peut donner lieu n'est pas couverte par une assurance souscrite par les personnes mentionnées dans l'alinéa 1 auprès d'une entreprise d'assurance agréée ou dispensée de l'agrément en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Pour les établissements accessibles au public à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi fixe le délai dans lequel l'assurance doit être souscrite.

Par dérogation à l'alinéa 3, les personnes morales de droit public désignées par le Roi sont dispensées de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance.

L'assureur qui a indemnisé les personnes lésées est subrogé tant dans les droits desdites personnes que dans ceux des preneurs d'assurance contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes payées par lui.

[*Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, art. 151* (effets le 31 décembre 1994) (M.B. 30.04.1996, 2^{ème} éd.) - Ne peut bénéficier des indemnités prévues par la présente loi :

- a) dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion;
- b) l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- c) toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités [, le droit de subrogation accordé aux personnes morales et aux institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public] et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.]

ainsi modifié par la loi portant des dispositions sociales du 22 février 1998, art. 193 (effets le 31 décembre 1994) (M.B. 03.03.1998)

Le Roi, sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, fixe l'objet et l'étendue de ladite assurance ainsi que les moyens de contrôle qui s'y rapportent, après avis de l'Office de contrôle des Assurances et de la Commission des Assurances institués par la loi du 9 juillet 1975.

Art. 8bis. [*Loi-programme du 22 décembre 1989, art. 306* (M.B. 30.12.1989) -

§ 1. [*Loi portant des dispositions diverses (IV) (1) du 25 AVRIL 2007, art. 217.* (M.B. 08.05.2007) - Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, toute action de la personne lésée, fondée sur l'article 8, alinéa 7, se prescrit par trois ans à compter de la date du dommage.]

§ 2. Si, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance cesse d'assumer la responsabilité visée à l'article 8, alinéa premier, il est tenu d'aviser l'entreprise d'assurance dans les huit jours.

§ 3. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la personne lésée peut assigner l'entreprise d'assurances en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'entreprise d'assurances.

§ 4. Le jugement ou l'arrêt rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un incendie ou une explosion, visés à l'article 8, alinéa premier, n'est opposable à l'entreprise d'assurances ou à la personne lésée, que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois, le jugement ou l'arrêt rendu dans une instance entre la personne lésée et le preneur

d'assurance est opposable à l'entreprise d'assurances s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du litige.

L'entreprise d'assurances peut mettre le preneur d'assurance en cause dans le litige qui lui est intenté par la personne lésée.

Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un incendie ou une explosion, visés à l'article 8, alinéa premier, est intentée contre le preneur d'assurance devant la juridiction répressive, l'entreprise d'assurances peut être mise en cause par la partie lésée ou par le preneur d'assurance et peut intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'entreprise d'assurances peut faire valoir contre le preneur d'assurance.

En outre, le preneur d'assurance peut être mis en cause par l'entreprise d'assurances qui intervient volontairement.

§ 5. Toute action de la personne lésée fondée sur l'article 8, alinéa 7, se prescrit après trois ans, à compter du fait générateur du dommage.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'entreprise d'assurances, interrompent également la prescription de son action contre le preneur d'assurance.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre le preneur d'assurance, interrompent également la prescription de son action contre l'entreprise d'assurances.

La prescription est interrompue à l'égard de l'entreprise d'assurances par tout pourparler entre l'entreprise d'assurances et la personne lésée. Un nouveau délai de trois ans prend cours au moment où l'une des parties aura notifié à l'autre par exploit d'huissier, qu'elle rompt les pourparlers ; si la notification est faite par lettre recommandée, le nouveau délai prendra cours le lendemain du dépôt de celle-ci à la poste.

§ 6. Aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'entreprise d'assurances à la personne lésée.

Une entreprise d'assurances peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire les prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

§ 7. L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne peuvent être opposées par l'entreprise d'assurances à la personne lésée, que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification par l'entreprise d'assurances d'un des faits susdits. Cette notification doit être faite par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement accessible au public qui est compétent pour recevoir les notifications relatives à l'assurance faisant l'objet du présent chapitre.

Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La notification ne peut se faire au plus tôt:

1° que le jour où le contrat aura pris fin à l'égard de l'assuré s'il s'agit de la suspension:

2° que le jour de la notification par l'une des parties à l'autre de la résiliation, de la dénonciation ou de l'annulation du contrat;

3° que le jour de l'expiration du contrat dans tous les cas qui ne sont pas visés au 2°.

§ 8. L'entreprise d'assurances, qui conclut le contrat visé à l'article 8, alinéa 3, est tenue de délivrer au preneur d'assurance un document probant dont la forme et le contenu sont délivrés par le Roi.

§ 9. L'entreprise d'assurances qui conclut un contrat d'assurance visé à l'article 8, alinéa 3, est tenue de le notifier au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement accessible au public.

L'entreprise d'assurances inscrit les notifications et les déclarations relatives à la présente assurance dans un répertoire dont le Roi détermine l'organisation et le fonctionnement.

§ 10. Les arrêtés royaux en exécution des paragraphes 8 et 9 sont pris après avis de l'Office de Contrôle des Assurances et de la Commission des Assurances institués par la loi du 9 juillet 1975.]

Art. 9. Les entreprises qui assurent la responsabilité civile visée à l'article 8 appliquent annuellement, à charge des preneurs d'assurance, un supplément, qui ne peut être supérieur à 10 p.c. du montant annuel de la prime relative à l'assurance imposée par ledit article. Le produit de ce supplément est destiné à alimenter le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion prévu à l'article 6, § 2.

Le Roi, sur la proposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Affaires économiques, fixe le taux dudit supplément ainsi que les modalités de calcul, de perception et de transfert au Fonds. L'Office de Contrôle des Assurances est chargé de veiller à l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE III. - SANCTIONS ET CONTROLE.

Art. 10. § 1. Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés royaux pris pour son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, la peine peut être portée au double du maximum.

Les dispositions du Livre 1 du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues au présent article.

§ 2. En cas de condamnation, le juge peut ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée d'un mois à un an. Cette fermeture peut être exécutée, le cas échéant, à charge du tiers qui aurait repris l'établissement depuis la constatation de l'infraction qui donne lieu à la fermeture.

Toutefois, dans ce cas, le tiers sera appelé au procès et le jugement ne lui sera pas opposable s'il peut prouver sa bonne foi et l'ignorance de la menace de fermeture qui pesait sur l'établissement. Il devra aussi prouver qu'il a exécuté les aménagements ou les transformations requis en vertu de l'article 3, § 1.

La fermeture de l'établissement produit ses effets quarante-huit heures après la signification de la décision de condamnation.

Art. 11. Le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi.

La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés.

Art. 12. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de la police judiciaire, le bourgmestre est habilité à rechercher et à constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi.

Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant dans les trois jours de la constatation de l'infraction.

Art. 13. [...]

abrogé par la Loi du 15 mai 2007, art. 191 (vig. non déterminée ³) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01/10/2007)

³ dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, sont remplies

ARRETE ROYAL DU 17 JUILLET 1981 DETERMINANT LES DEPENSES QUI PEUVENT ETRE IMPUTEES SUR LE FONDS DE LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION. (M.B. 20.08.1981)

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 6, § 2;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget donné le 17 juin 1981;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant que certaines recherches scientifiques en matière de prévention et de lutte contre l'incendie doivent être entreprises sans délai ou poursuivies sans retard;

Considérant que l'urgence est ainsi spécialement motivée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Les dépenses qui peuvent être imputées sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion sont les suivantes:

1° En matière de formation professionnelle du personnel des services d'incendie:

a) cours, conférences, stages, séances de recyclage:

- Les frais de location d'entretien et d'équipement des locaux;
- Les allocations et indemnités de séjour et de déplacement octroyées aux conférenciers, aux chargés de cours et aux élèves;
- Les frais divers inhérents à la confection des cours;

b) terrains et bâtiments d'exercices: les frais occasionnés par l'utilisation et la remise en état.

2° En matière de recherches concernant les incendies et les explosions:

a) Les frais d'essais de matériels d'équipements et de produits utilisés dans la lutte contre l'incendie;

b) Les subsides à des organismes chargés d'effectuer des recherches en matière de lutte et de prévention des incendies et dont le programme a été préalablement admis par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois les dispositions réglementaires relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions leur sont applicables.

3° En matière d'information concernant les incendies et les explosions:

a) les frais d'acquisition du matériel d'information: livres, revues, films, diapositives etc.;

b) les frais d'information de la population:

- distribution de brochures de dépliants, d'affiches etc., projection de films, organisation de conférences et d'exposés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 27 AOUT 1993 D'EXECUTION DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992¹ . (abrégé, "AR/CIR 92") (M.B. 13.09.1993)

Extrait

...

CHAPITRE I. - ASSIETTE ET CALCUL DE L'IMPOT

...

[A.R. du 25 février 2007, art. 1 (vig. imposition 2008) (M.B. 02.03.2007) - **Section XXV undecies** - Réduction pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie (Code des impôts sur les revenus 1992, article 145/31)

Art. 63¹⁵. Les dépenses relatives à la sécurisation des habitations contre le vol ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt que si elles sont reprises dans une des catégories suivantes :

- a) les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'éléments de façade retardateurs d'intrusion suivants :
 - 1° le vitrage spécifique retardateur d'intrusion;
 - 2° les systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiraux et barrières comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité et les entrebâilleurs;
 - 3° les portes blindées;
- b) les dépenses relatives à la fourniture et au placement des systèmes d'alarme et les composants reliés au système d'alarme, visés à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et relatives aux frais inhérents à la gestion des alarmes par une centrale d'alarme autorisée dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;
- c) les dépenses relatives à la fourniture et au placement de caméras équipées d'un système d'enregistrement.

Les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er} doivent être réalisées par une personne qui, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter, est enregistrée comme entrepreneur conformément à l'article 401 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Outre la condition visée à l'alinéa 2, les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er}, b, pour ce qui concerne le placement d'un système d'alarme, doivent être réalisées par une entreprise de sécurité agréée conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et, pour ce qui concerne la gestion d'alarme, ces prestations doivent être assurées par une centrale d'alarme autorisée dans le cadre de cette même loi.

Art. 63¹⁶. Les dépenses relatives à la sécurisation des habitations contre l'incendie ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt que si elles sont reprises dans une des catégories suivantes :

- a) les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'extincteurs à eau avec additif de 6 kg ou extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la série des normes NBN EN 3 «Extincteurs d'incendie portatifs», en ce compris l'extincteur placé pour l'extinction automatique en chaufferie fonctionnant au mazout;
- b) les dépenses relatives à la fourniture et au placement de portes résistantes au feu « une demi-heure » installées :
 - 1° entre le garage et l'habitation;
 - 2° du côté intérieur de la cuisine;
 - 3° entre la partie nocturne et diurne de l'habitation;

¹ Voy. le code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992 (M.B. 30.07.1992) : Sous-section II *duodecies*. - Réduction pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie, insérée par la loi du 27 décembre 2006, art.15 (M.B. 28.12.2006) reprise dans ce chapitre

4° du côté intérieur du local chaufferie.

Les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er} doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré comme à l'article 63¹⁵, alinéa 2.

Outre la condition visée à l'alinéa 2, les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er}, b, doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

Art. 63¹⁷. L'entrepreneur ou l'entreprise visé aux articles 63¹⁵ et 63¹⁶ garantit la bonne conformité des travaux sur la base des éléments figurant à l'annexe II *ter*.

A cette fin, la facture délivrée par l'entrepreneur enregistré ou l'entreprise agréée, ou son annexe, doit :

- a) préciser l'habitation où s'effectuent les travaux;
- b) contenir la formule suivante :

« Attestation en application de l'article 63¹⁵ et/ou de l'article 63¹⁶ de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145³¹ du Code des impôts sur les revenus 1992

Je soussigné..., atteste que :

— ...(reprendre, par mesure, les mentions exigées par l'annexe II *ter* de l'AR/CIR 92)

— ...

... (date)

... (nom)

... (signature) . »

Art. 63¹⁸. § 1. Le contribuable qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 145³¹ du Code précité doit tenir à la disposition du Service public fédéral Finances :

- les factures relatives aux fournitures et aux prestations qui sont à l'origine des dépenses visées à l'article 145³¹ du même Code;
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures.

§ 2. Outre la condition visée au § 1^{er}, le contribuable qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 145³¹ du Code précité, pour ce qui concerne la fourniture et le placement d'un système de caméras équipées d'un système d'enregistrement, mentionnés à l'article 63¹⁵, alinéa 1^{er}, c, doit tenir à la disposition du Service Public Fédéral Finances, l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré auprès de la commission de protection de la vie privée, telle que visée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

...

ANNEXE IIter à l'AR/CIR 92

Mentions obligatoires à faire figurer sur la facture relative aux dépenses énumérées à l'article 145³¹ du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie (AR/CIR 92, articles 63¹⁵ à 63¹⁸).

Mesure 1 : Sécurisation contre le vol

A. En ce qui concerne les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'éléments de façade retardateurs d'intrusion :

1° en ce qui concerne les systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiraux et barrières : l'entrepreneur enregistré atteste que les systèmes de sécurisation et leur placement assurent ou renforcent de manière significative la résistance des éléments de façade de l'habitation de sorte à garantir une résistance minimale de trois minutes à des tentatives d'effraction réalisées à l'aide des outils suivants : un tournevis, des pinces et une cale.

Afin de garantir la résistance des éléments de façade installés, l'entrepreneur enregistré peut se référer à la classe 2 des prénormes européennes ENV 1627 à 1630 ou à tout autre document prescripteur garantissant le même niveau de performance en termes de résistance à l'effraction en attendant la parution des futures normes européennes EN 1627 à 1630. L'entrepreneur enregistré pourra alors se référer à la classe 2 de ces dernières normes afin de garantir la résistance à l'effraction des éléments de façade installés;

2° en particulier, en ce qui concerne le vitrage spécifiquement retardateur d'intrusion : l'entrepreneur enregistré atteste que le vitrage a au moins un côté feuilleté (placé à l'intérieur) conforme à la classe P4A de la norme européenne EN 356. Le vitrage doit être placé selon les directives de la NBN S 23-002 (STS 38) ou selon les instructions des fabricants de verre.

B. En ce qui concerne les dépenses relatives à la fourniture et au placement des systèmes d'alarme et les composants reliés au système d'alarme : l'entreprise de sécurité agréée atteste que le matériel installé est certifié selon le label de qualité INCERT ou selon une norme de qualité équivalente présentée par le secteur des entreprises de sécurité.

C. En ce qui concerne les frais inhérents à la gestion des alarmes : la centrale d'alarme autorisée atteste du raccordement du système d'alarme par la signature d'une convention écrite.

Mesure 2 : Sécurisation contre l'incendie

En ce qui concerne les dépenses relatives aux portes résistant au feu « une demi-heure » : l'entrepreneur enregistré atteste que celles-ci sont placées sur la base d'un procès verbal d'essai, dont tous les détails sont respectés. L'essai est réalisé conformément à la NBN 713-020 « Résistance au feu des éléments de construction » ou EI1 30 selon la NBN EN 13501-2 « Classement au feu des produits de construction et des éléments de bâtiment – Partie 2 : classement à partir de données des essais de résistance au feu, service de ventilation exclus ».]

LOI-PROGRAMME DU 27 DECEMBRE 2006. (I) (1) (M.B. 28.12.2006)

Extrait

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

...

TITRE II. - FINANCES

...

CHAPITRE II. - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

Section 1^{re}. - Impôt des personnes physiques

...

Art. 15. Dans le titre II, chapitre III, section 1^{re} du même Code, il est inséré une sous-section *luduodecies*, comprenant un article 145³¹, rédigée comme suit :

« Sous-section *luduodecies*. - Réduction pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie.

Art. 145³¹. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui :

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- c) entrent en considération pour l'application des articles 104, 8^o, 145²⁴, 145²⁵ ou 145³⁰.

La réduction d'impôt est égale à 50 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable 130 EUR par habitation.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt pour les dépenses relatives à l'habitation visée à l'alinéa 1^{er} est répartie proportionnellement en fonction :

- de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de cette habitation, pour les conjoints qui sont propriétaires, possesseurs, emphytéotes, superficiaires ou usufruitiers;
- du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints, pour les conjoints qui sont locataires.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Il saisira les chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation de l'arrêté pris en exécution de l'alinéa précédent.

Le Roi détermine également les modalités d'application de la réduction. »

...